

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2022 N°2022/04

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2022

**Présents** : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, JEANNOT Valentine, MASSIA Kristel, PENNEROUX Béatrice, ZIOUANI Mahjouba

MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MERCI Bernard, PEYRIERES David

**Procurations** : Mme NADEAU MASSON Tiphaine à Mme CARISTAN Carole  
M. BONNET Benoît à M. MANGION Denis  
Mme LAHANA Agnès à Mme PENNEROUX Béatrice  
Mme RENAUD Sandrine à M. MALAVAL Claude

**Absents** : M. MARSAC Alain

**Secrétaire de séance** : M. GUILLEMET Olivier

## **DELIBERATIONS**

### **N°2022/27 Vote subvention exceptionnelle à l'association « le temps des couleurs » - virement de crédits**

en exercice : 19  
présents : 14  
votants : 18  
exprimés  
pour : 18  
contre : 0  
abstentions : 0

Pour donner suite à la demande de l'association « Le Temps des Couleurs », Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 270 € à l'association « Le Temps des Couleurs ». Il s'agit de financer l'achat de panneaux nécessaires à la mise en place de la scène de théâtre.

Afin de financer cette subvention complémentaire, un virement de crédits sera fait depuis le compte « dépenses imprévues » -022-, vers le compte 6574

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 270 € à l'association « Le Temps des Couleurs »
- **APPROUVE** le virement de crédits de 270 € depuis le compte « dépenses imprévues -022- vers le compte 6574 pour financer cette subvention.

### **N°2022/28 Mandat spécial au Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du congrès des Maires**

en exercice : 19  
présents : 14  
votants : 18  
exprimés  
pour : 18  
contre : 0  
abstentions : 0

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Le Maire vous propose de donner mandat spécial au Maire Monsieur Jean-Marc BERGIA dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2020 à Paris.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt

du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE** mandat spécial au Maire, Monsieur BERGIA Jean-Marc dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 à Paris.
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés au Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, sur présentation d'un état de frais.

### **N°2022/29 Convention avec le SDEHG pour l'implantation d'un ouvrage de distribution d'énergie**

en exercice : 19  
 présents : 14  
 votants : 18  
 exprimés  
   pour : 18  
   contre : 0  
 abstentions : 0

Monsieur le Maire expose que pour l'implantation d'un ouvrage permettant d'assurer la distribution d'énergie, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle domaniale cadastrée AH63.

Il indique que pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec le Syndicat Départemental d'Electricité, un acte conventionnel en la forme administrative.

Monsieur le Maire donne lecture du texte du projet de convention valant reconnaissance de servitude et propose au Conseil d'en approuver les termes. Il précise que, étant donné la spécificité des ouvrages et leur mode particulier de financement, la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par son bénéficiaire.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le contenu de la convention à passer avec le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne octroyant à ce dernier un droit de servitude sur le bien domanial y visé pour l'implantation d'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- **DONNE** délégation au Maire de signer ladite convention.

### **N°2022/30 Approbation du rapport de l'ARAC Occitanie 2021**

en exercice : 19  
 présents : 14  
 votants : 18  
 exprimés  
   pour : 18  
   contre : 0  
 abstentions : 0

M. L'Adjoint au Maire, délégué à l'ARAC Occitanie, présente le rapport de l'année 2021.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le rapport 2021 de l'ARAC Occitanie annexé à la présente délibération

### **N°2022/31 Liste des dépenses à mandater au 6232**

en exercice : 19  
 présents : 14  
 votants : 18  
 exprimés  
   pour : 18  
   contre : 0  
 abstentions : 0

L'article 6232 « fêtes et cérémonies » permet actuellement à la commune de mandater l'ensemble des factures concernant les événements / manifestations sur la commune ainsi que les frais de réception.

Or le contrôle de la validité de la dette impose que le mandat ou PJ (factures, notes de restaurant, convention..) fassent référence à la manifestation à l'origine de la dépense

En effet, seules les dépenses engagées à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales et locales sont en réalité à imputer au compte 6232.

Les frais de réceptions (engagés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) sont quant à eux à retracer au compte 6257. De même les frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la collectivité et ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes et cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire sont enregistrés au compte 6238 "divers" .

Enfin les frais de mission et de déplacement ainsi que les frais de représentation des maires, adjoints et conseillers sont imputés au compte 653X.

Considérant par conséquent que la nature relative aux dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il est recommandé , pour faciliter le visa et le paiement , de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 "fêtes et cérémonies".

Il est donc proposé aux conseillers municipaux que les dépenses à imputer au compte 6232 soient les suivantes :

**- Factures relatives aux fêtes et événements municipaux (ouverts à la population) et aux cérémonies nationales et locales.**

Les dépenses ayant trait aux frais de réception et aux événements organisés en interne ou avec des partenaires extérieurs (non ouverts à la population) seront quant à elles à imputer au 6257

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des dépenses à imputer au 6232 proposée par M. Le Maire

**N°2022/32 Convention chantier lycée Auzeville**

En exercice : 19  
présents : 14  
votants : 18  
exprimés  
pour : 18  
contre : 0  
abstentions : 0

Le Maire rappelle à l'ensemble des conseillers présents la volonté de la commune de faire réaliser une étude afin de permettre une gestion différenciée des espaces verts.

Pour ce faire, la signature d'une convention avec la FPCA - Formation Professionnelle et Continue d'Apprentissage - de Toulouse Auzeville est proposée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Le Maire à signer la dite convention.

Fin du conseil : 20h30